

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-75

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I.– Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II.– À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire à une personne physique de faire plusieurs dons de 7 500 euros à des partis politiques différents. En effet, à l'heure actuelle, la loi prévoit l'encadrement du don par une personne physique pour un seul parti, mais il reste dans la possibilité de faire d'autres dons de 7 500 euros à d'autres partis politiques, ce qui favorise la création de micro-partis. Si l'objectif de cet amendement n'est pas d'empêcher un citoyen de faire des dons à plusieurs partis, il convient d'encadrer ces dons en plafonnant leur somme totale à 7 500 euros par an et par personne physique.

La multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'impôt fiscal qui se traduit par 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus. Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer.

C'est pourquoi il convient d'encadrer les dons aux partis politiques dans une somme globale de 7 500 euros.

